



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## ***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 12 du 9 février 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

**INSTRUCTION N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG**

relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

*Du 31 janvier 2024*

## INSTRUCTION N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

Du 31 janvier 2024

NOR A R M T 2 4 0 0 1 7 0 J

---

Référence(s) :

- Code de la défense, notamment son article L4132-1.
- Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43).
- Arrêté du 29 mars 2021 modifié, relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale (JO n° 83 du 8 avril 2021, texte n° 8).
- Arrêté du 22 juillet 2021 modifié, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale du personnel navigant des forces armées et formations rattachées (JO n° 174 du 29 juillet 2021, texte n° 17).
- Arrêté du 21 avril 2022 modifié, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 99 du 28 avril 2022, texte n° 18).
- Arrêté du 22 septembre 2023 modifié, relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre (JO n° 225 du 28 septembre 2023, texte n° 13).

- ↳ [Instruction N° 1800/DEF/DCSSA/AST/AME du 01 février 2004 relative à la visite médicale de radiation des contrôles ou de cessation temporaire d'activité.](#)
- ↳ [Instruction N° 3200/DEF/DCSSA/AST/TEC/EPID du 18 février 2005 relative à la pratique des vaccinations dans les armées.](#)
- ↳ [Instruction N° 832/DEF/EMA/EMP/4 du 18 juillet 2005 relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées.](#)
- ↳ [Instruction N° 5549/DEF/CAB du 19 avril 2007 relative aux dépistages de la toxicomanie et de la consommation excessive d'alcool applicables aux militaires.](#)
- ↳ [Instruction N° 700/DEF/DCSSA/PC/MA du 08 octobre 2015 relative à l'aptitude médicale à la pratique du parachutisme militaire.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Neuf annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Instruction N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 05 octobre 2023 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [211.2.](#)

Référence de publication :

---

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Conformément à l'arrêté du 22 septembre 2023 de sixième référence, la présente instruction fixe l'ensemble des normes médicales d'aptitudes applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

En dehors des normes médicales d'aptitude générales prévues à l'annexe I., l'instruction précise à l'annexe II., le cas échéant, les emplois dans lesquels le candidat ou le militaire peut servir selon le niveau d'employabilité prononcé par le médecin des armées.

Les dispositions relatives aux mises en garde contre l'usage, la détention, le trafic ou la cession de stupéfiants et contre la consommation excessive d'alcool ainsi qu'une attestation de non-consommation de substance stupéfiante figurent en annexes VII. et VIII.

Les catégories d'emplois concernées par une prime de compétence spécifique des militaires (PCSMIL) octroyée sous réserve d'une aptitude médicale figurent en annexe IX.

## 2. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 5 octobre 2023 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre est abrogée.

## 3. ANNEXES

- ANNEXE I. NORMES MEDICALES GENERALES D'APTITUDE.
- ANNEXE II. LISTE DES EMPLOIS PAR NIVEAUX D'EMPLOYABILITÉ.
- ANNEXE III. NORMES MEDICALES D'APTITUDES SPECIFIQUES.
- ANNEXE IV. NORMES MÉDICALES D'APTITUDE DU PERSONNEL NAVIGANT ET PERSONNEL LIE A LA MISE EN ŒUVRE DES AERONEFS
- ANNEXE V. NORMES MÉDICALES D'APTITUDE À LA CONDUITE DE VÉHICULES
- ANNEXE VI. DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE ACTIVITE DE TYPE PERIODE MILITAIRE D'INITIATION ET DE PERFECTIONNEMENT A LA DEFENSE NATIONALE.
- ANNEXE VII. MISE EN GARDE CONTRE L'USAGE, LA DÉTENTION, LE TRAFIC OU LA CESSION DE STUPÉFIANTS ET CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL.
- ANNEXE VIII. ATTESTATION DE NON-CONSOMMATION DE SUBSTANCE STUPÉFIANTE.
- ANNEXE IX. APTITUDE MÉDICALE ET PRIME DE COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES.

## 4. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Marc CONRUYT.

## **ANNEXES**

**ANNEXE I.  
NORMES MÉDICALES GÉNÉRALES D'APTITUDE.**

**A. ADMISSION.**

APTITUDES.	PROFILS.							
		S	I	G	Y(1)	C	O	P(2)
<b>APTITUDE GÉNÉRALE AU SERVICE</b>								
Aptitude générale au service.	Le SIGYCOP correspond à la catégorie concernée.  Tout candidat à un engagement doit également détenir :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• un coefficient de mastication supérieur à 30 p.100 ;</li> <li>• une absence de contre-indication aux vaccinations légales et réglementaires figurant au calendrier vaccinal des armées ;</li> <li>• une absence de contre-indications à l'entraînement physique militaire et sportif (EPMS).</li> </ul>	/	/	/	/	/	/	/
<b>NORMES MÉDICALES D'APTITUDE POUR LES OFFICIERS DE CARRIÈRE OU SOUS CONTRAT.</b>								
		S	I	G	Y(1)	C	O	P(2)
Corps des officiers des armes et officiers rattachés - admission à l'Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan.		2	2	2	5	4	3	0/1
Corps technique et administratif et officiers rattachés - admission à l'Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan.		3	2	3	5	4	3	0/1
Corps des officiers des armes et corps technique et administratif - recrutement des officiers de domaines de spécialités (ODS).		3	2	3	5	4	3	1
Corps des officiers des armes et corps technique et administratif - recrutement des officiers de carrière parmi les majors et adjudants-chefs de carrière (rang).		3	3	3	5	4	3	2
<b>NORMES MÉDICALES D'APTITUDE POUR LES SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE OU SERVANT SOUS CONTRAT.</b>								
		S	I	G	Y(1)	C	O	P(2)
Sous-officiers.		2	2	2	5	4	3	0/1
<b>NORMES MÉDICALES D'APTITUDE POUR LES MILITAIRES DU RANG.</b>								

		S	I	G	Y(1)	C	O	P(2)
Engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT) et volontaires de l'armée de terre (VDAT).		3	2	3	5	4	3	0/1
<b>NORMES MÉDICALES D'APTITUDE POUR LES AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNELS.</b>								
		S	I	G	Y(1)	C	O	P(2)
Réserve opérationnelle.	L'aptitude initiale à l'engagement en tant que réserviste opérationnel correspond à l'aptitude au maintien en service dans l'emploi qu'il va occuper.	/	/	/	/	/	/	/
Réserve opérationnelle en qualité de spécialiste.	Les réservistes sont recrutés en qualité de spécialistes sur le fondement de l'article L. 4221-3 du code de la défense.	3	3	3	5	4	3	0/1
Militaire commissionné.		3	3	3	5	4	3	0/1
Service militaire adapté (SMA) relevant du ministère chargé des Outre-mer.	Normes médicales d'aptitude fixées par la réglementation en vigueur.	/	/	/	/	/	/	/
Militaire du domaine « Musique » (MUS).	Ce profil concerne les officiers, sous-officiers et militaires du rang du domaine « Musique » (MUS) d'active et de la réserve opérationnelle. Les autres profils officiers, sous-officiers et militaires du rang ne s'appliquent pas pour ces militaires.	3	2	3	5	4	3	0/1
<p>(1) Pour le personnel dont la vue est soumise à correction, le port de moyens de correction adaptés est obligatoire en service.</p> <p>(2) P = 0 possible uniquement pendant la période probatoire conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2022 susvisé.</p>								

#### B. MAINTIEN EN SERVICE.

		<b>NORMES MÉDICALES GÉNÉRALES D'APTITUDE.</b>						
APTITUDES.		PROFILS.						
		S	I	G	Y(1)	C	O	P(2)
Aptitude générale au service. (maintien ou lors des échéances statutaires)	Applicables aux catégories suivantes : officier ; sous-officier ; engagé volontaire de l'armée de terre (EVAT) et volontaire de l'armée de terre (VDAT) ; militaire du domaine « Musique » (MUS) ; militaire commissionné ; réserve opérationnelle en qualité de spécialiste.	3	3	3	5	4	3	2
Maintien dans la réserve opérationnelle.	Le personnel de la réserve opérationnelle doit détenir l'aptitude (SIGYCOP et observations) requise pour l'emploi qu'il occupe.	/	/	/	/	/	/	/
<p>(1) Pour le personnel dont la vue est soumise à correction, le port de moyens de correction adaptés est obligatoire en service.</p> <p>(2) P = 0 possible uniquement pendant la période probatoire conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2022 susvisé.</p>								

## ANNEXE II. LISTE DES EMPLOIS PAR NIVEAUX D'EMPLOYABILITÉ.

Le cas échéant, en complément des aptitudes générales décrites à l'annexe I., le médecin des armées se prononce sur un niveau d'employabilité qui détermine les emplois dans lesquels le candidat ou le militaire peut servir. Le candidat au recrutement et le militaire apte à un niveau d'employabilité es apte au niveau d'employabilité suivant afin de prononcer la plus grande variété d'emplois possibles à partir d'une expertise médicale.

### A. NIVEAUX D'EMPLOYABILITÉ - ADMISSION.

	PROFIL.							
	S	I	G	Y	C	O	P	
EA 1 - Employabilité d'admission de niveau 1.	2	2	2	3	3	3	0/1	<p>Concerne les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* membres opérationnels de soute ou membre d'équipage des opérations spéciales aviation légère de l'armée de terre (ALAT) ;</li> <li>* les combattants du contact spécialisé : troupes aéroportées (TAP), arrimeur largueur, conditionneur paralargage, réparateur paralargage, opérateur recherche TAP, opérateur centre d'instruction des réserves parachutistes (CIRP) (TAP), opérateur forces spéciales (FS), sous-officier livraison par air ;</li> <li>* sous-officiers et militaires du rang en recherche blindée profonde (RBP) ;</li> <li>* militaires du rang tireurs d'infanterie (INF) : tireur missile, tireur roquette, tireur de précision et tireur d'élite ;</li> <li>* plongeurs de combat du génie (GEN).</li> </ul> <p>Observations :</p> <p>tailles spécialités TAP (aéroportés) : entre 1,60 mètre et 2,05 mètres.</p>
EA 2 - Employabilité d'admission de niveau 2.	2	2	2	4	4	3	0/1	<p>Concerne les sous-officiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* énergie électromécanique appliquée (EEA) et appui au déploiement des forces (ADF) du génie ;</li> <li>* régulation ravitaillement (REG) et appui mouvement ;</li> <li>* électromécanicien frigoriste (soutien du combattant) ;</li> <li>* instructeur élémentaire de conduite ;</li> <li>* combattant de l'infanterie ;</li> <li>* combattant des blindés ;</li> <li>* combattant du génie ;</li> <li>* combattant de l'artillerie ;</li> <li>* sport équestre (métiers du domaine équestre) ;</li> <li>* chef de peloton/groupe de reconnaissance d'appui et d'aide au déploiement ;</li> <li>* cypnotechne.</li> </ul> <p>Concerne les militaires du rang :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* combattant de l'aéronautique et opérateur peloton de reconnaissance d'appui et d'aide au déploiement ;</li> <li>* aconier ;</li> <li>* sport équestre (métiers du domaine équestre) ;</li> <li>* combattant de l'infanterie : infanterie débarquée [tireur mitrailleuse, tireur lance grenades individuel (LGI), servent mortier, cypnotechne] et infanterie embarquée (pilote d'engin blindé, pilote véhicule tactique</li> </ul>

	<p>servant motoriel, ergonomie, et maintenance embarquée (pilote d'engin blindé, pilote véhicule tactique infanterie, servant engin blindé) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• combattant du génie : sapeur de combat ;</li> <li>• combattant de la logistique : régulation ravitaillement (REG) et appui mouvement, circulateur combattant de l'appui mouvement ;</li> <li>• électromécanicien frigoriste (soutien du combattant) ;</li> <li>• opérateur et technicien portuaire.</li> </ul> <p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous-officier régulation ravitaillement (REG), pilotes d'engins blindés (INF) et militaires du rang régulation ravitaillement (REG) et sport équestre (métiers du domaine équestre) : aptitude à la conduite de véhicules poids lourds (PL) ;</li> <li>• sous-officier et militaire du rang électromécanicien frigoriste (soutien du combattant) : C3 avec différenciation rouge / vert et couleurs de sécurité.</li> <li>• militaires du rang circulateur combattant de l'appui mouvement : taille 1,60 mètre et 2,05 mètres.</li> </ul>							
EA 3 - Employabilité d'admission de niveau 3.		2	2	2	5	4	3	0/1
	<p>Concerne les officiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• officiers sur titre (OST) ;</li> <li>• élève officier en formation générale initiale en Allemagne (EOFIA) ;</li> <li>• officier sous contrat filière encadrement (OSC E) ;</li> <li>• officier sous contrat pilote (OSC P) ;</li> <li>• volontaire aspirant de l'armée de terre encadrement (VADAT E) ;</li> <li>• partenariat grandes écoles (PGE).</li> </ul> <p>Concerne les sous-officiers et militaires du rang :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avionique des aéronefs (AVI) ;</li> <li>• cellule et motorisation des aéronefs (CMA) ;</li> <li>• structure des aéronefs (STA) ;</li> <li>• détection aéronautique MSAé (DAM).</li> </ul> <p>Concerne les sous-officiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• détection et analyse des signaux électro magnétique (DASEM) ;</li> <li>• linguiste d'écoute (LEC) ;</li> <li>• analyste décodeur (ANA) ;</li> <li>• défense nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC) ;</li> <li>• combattants du soutien (restauration, mécanique, maintenance, cartographe, topographe, logistique, approvisionnement, ressources humaines, soutien de l'homme, secrétariat, systèmes d'information et de communication (SIC), génie-infrastructure, finances).</li> </ul> <p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous-officier NRBC : ne pas faire l'objet de contre-indication cutanée, respiratoire, oto-rhino-laryngologique (ORL), ophtalmologique ou psychologique au port prolongé des équipements de protection NRBC.</li> </ul>							
EA 4 - Employabilité d'admission de niveau 4.		2	2	3	5	4	3	0/1
EA 5 - Employabilité d'admission de niveau 5.		3	2	3	5	4	3	0/1
	<p>Concerne les officiers OSC-S et VADAT-S.</p> <p>Concerne les sous-officiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• interception et localisation et brouillage système (ILBS) (guerre électronique) ;</li> <li>• instructeur sol du personnel navigant (ISPN) et préparateur mission ;</li> <li>• météorologiste (ALAT).</li> </ul> <p>Concerne les militaires du rang :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• combattant de l'artillerie (ART) : pilote d'artillerie, opérateur Atlas, opérateur pré-alerte, opérateur radar OMT, opérateur Atlas appui feux artillerie (AFA), radio artificier chargeur automoteur modèle F1 (AUF1) ou</li> </ul>							

	<p>CAESAR et servants mortier, opérateur appui spécialisé, opérateur sol air très courte portée (SATCP), opérateur canon, opérateur Atlas CAF, coordination des appuis feux (CAF) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• combattant de la cavalerie blindée (BLD) : tous les militaires du rang ;</li> <li>• combattant du génie dont génie-travaux : pilote moyen d'amélioration traficabilité des sols (MATS), pilote pont flottant motorisé (PFM) pilotes et opérateurs déploiement lourd, travaux publics, loco-tracteur, compacteur, compresseur, produits noirs, grue, centrale béton, régie, travaux lourds voie ferrée ;</li> <li>• combattant du NRBC : opérateur nucléaire, radiologique, biologique, chimique ;</li> <li>• combattant du renseignement : opérateurs de détection, opérateurs d'interception, interception phonie, aide locuteur/graphie/aide analyse tactique, opérateur imagerie, opérateur drones, opérateur lutte anti-drones aériens (LADA) ;</li> <li>• combattants du soutien : restauration, énergie, mécanique, maintenance, cartographe, topographe, logistique, approvisionnement, santé, ressources humaines, soutien de l'homme, secrétariat, opérateur simulateur, systèmes d'information et de communication (SIC) ;</li> <li>• préparateur mission ;</li> <li>• mécaniciens : mobilité terrestre, armement, détection électromagnétique, optronique anti-char et NRBC, tourelles et conduite de tirs ;</li> <li>• opérateurs des métiers de l'image (COM) ;</li> <li>• opérateur gestion maintien navigabilité ;</li> <li>• pilote d'engin blindé (BLD, ART et GEN) ;</li> <li>• appui aux fonctions opérationnelles : pilote drone catégorie mini et micro-drone.</li> </ul> <p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• militaires du rang NRBC : ne pas faire l'objet de contre-indications cutanées, respiratoires, oto-rhino-laryngologiques (ORL), ophtalmologiques ou psychologique au port prolongé des équipements de protection NRBC.</li> </ul> <p>Le personnel suivant doit voir son classement à Y=4 maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aptitude à la conduite des poids lourds : militaires du rang pilotes d'engin blindé (BLD, ART, NRBC et GEN), pilotes moyen d'amélioration traficabilité des sols (MATS), pilotes pont flottant motorisé (PFM), combattant de la cavalerie blindée, génie-travaux (pilotes et opérateurs déploiement lourd, travaux publics, loco-tracteur, compacteur, compresseur, produits noirs, grue, centrale béton, régie, travaux lourds voie ferrée) et coordination des appuis feux (CAF) (ART) ;</li> <li>• servants mortiers dont pointeurs (ART), pointeurs tireurs sol air très courte portée (SATCP), opérateurs lutte anti-drones aériens (LADA) et opérateurs des métiers de l'image [communication (COM)].</li> </ul>
--	--

**B. NIVEAUX D'EMPLOYABILITÉ - MAINTIEN EN SERVICE.**

	PROFIL.	S	I	G	Y	C	O	P
EM 1 - Employabilité de maintien en service de niveau 1.	<p>Concerne : les combattants du contact spécialisé [troupes aéroportées (TAP), arrimeur largueur, conditionneur paralargage, réparateur paralargage, opérateur recherche TAP, opérateur CIRP (TAP), opérateur forces spéciales (FS), sous-officier livraison par air].</p> <p>Observations : tailles spécialités TAP (aéroportés) : entre 1,60 mètre et 2,05 mètres.</p>	2	2	2	3	3	3	1
EM 2 - Employabilité de maintien en service de niveau 2.	<p>Concerne les membres opérationnels de soute ou membres d'équipages des opérations spéciales (ALAT).</p>	2	2	3	3	3	3	1
EM 3 - Employabilité de maintien en service de niveau 3.	<p>Concerne les sous-officiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• électromécanicien frigoriste (soutien du combattant) ;</li> <li>• inspecteurs de sécurité de la défense (ISD).</li> </ul> <p>Concerne les militaires du rang électromécanicien frigoriste (soutien du combattant).</p> <p>Observations : s'agissant des sous-officiers et militaires du rang électromécanicien frigoriste C3 avec différenciation rouge / vert et couleurs de sécurité et P2.</p>	3	2	3	5	3	3	1

EM 4 - Employabilité de maintien en service de niveau 4.	<p>Concerne les sous-officiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• régulation ravitaillement (REG), appui mouvement ;</li> <li>• énergie électromécanique appliquée (EEA) et appui au déploiement des forces (ADF) du génie.</li> </ul> <p>Concerne les militaires du rang :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• combattant de l'infanterie : infanterie débarquée (tireur mitrailleuse, tireur LGI, servant mortier, cynotechnie), infanterie embarquée (pilote d'engin blindé, pilote véhicule tactique infanterie, servant engin blindé), tireurs d'infanterie (missile, roquette, tireur d'élite et de précision) ;</li> <li>• combattant du génie : sapeur de combat ;</li> <li>• opérateur et technicien portuaire, opérateur peloton de reconnaissance d'appui et d'aide au déploiement (aéronautique) ;</li> <li>• sport équestre (métiers du domaine équestre) ;</li> <li>• opérateur peloton de reconnaissance d'appui et d'aide au déploiement.</li> </ul> <p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous-officier régulation ravitaillement (REG), pilotes d'engins blindés (INF) et militaires du rang sport équestre (métiers du domaine équestre) : aptitude à la conduite de véhicules poids lourds (PL) ;</li> <li>• sous-officier régulation ravitaillement (REG) et appui mouvement : un dépistage de la consommation de toxique et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisées lors des visites médicales périodiques (VMP).</li> </ul>	3	2	3	5	4	3	2
	<p>Concerne les officiers, sous-officiers, et militaires du rang NRBC.</p> <p>Concerne les officiers, sous-officiers, et militaires du rang de la réserve opérationnelle.</p> <p>Concerne les sous-officiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• recherche blindée profonde (RBP) ;</li> <li>• combattant de l'infanterie ;</li> <li>• combattant de la cavalerie blindée ;</li> <li>• combattant du génie ;</li> <li>• combattant de l'artillerie ;</li> <li>• chef d'engin blindé et chef de char ;</li> <li>• mécaniciens en « avionique des aéronefs » (AVI), « cellule et motorisation des aéronefs » (CMA), structure des aéronefs (STA) et détection aéronautique MSAé (DAM) ;</li> <li>• opérateurs de détection, opérateurs d'interception, interception phonie, interception et localisation et brouillage système (ILBS) ;</li> <li>• chef de peloton/groupe de reconnaissance d'appui et d'aide au déploiement ;</li> <li>• instructeur sol du personnel navigant (ISPN) ;</li> <li>• préparateur mission ;</li> <li>• instruction élémentaire de conduite ;</li> <li>• détection et analyse des signaux électro magnétique (DASEM) ;</li> <li>• Linguiste d'écoute (LEC) ;</li> <li>• Analyste décodeur (ANA) ;</li> <li>• défense nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC) ;</li> <li>• combattants du soutien (restauration, mécanique, maintenance, cartographe, topographe, logistique, approvisionnement, ressources humaines, soutien de l'homme, secrétariat, systèmes d'information et de communication (SIC), génie-infrastructure, finances) ;</li> <li>• météorologiste (ALAT).</li> </ul> <p>Concerne les militaires du rang :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• combattant de l'artillerie (ART) : pilote d'artillerie, opérateur Atlas, opérateur pré-alerte, opérateur radar OMT, opérateur Atlas appui feux artillerie (AFA), radio artificier chargeur AUF1 ou CAESAR et servants mortier, opérateur appui spécialisé, opérateur SATCP, opérateur canon, opérateur Atlas CAF, coordination des appuis feux (CAF) ;</li> <li>• combattant de la cavalerie blindée (BLD) : tous les militaires du rang ;</li> <li>• combattant du génie dont génie travaux : pilote moyen d'amélioration traficabilité des sols (MATS), pilote pont flottant motorisé (PFM), pilotes et opérateurs déploiement lourd, travaux publics, loco-tracteur, compacteur, compresseur, produits noirs, grue, centrale béton, régie, travaux lourds voie ferrée ;</li> </ul>	3	3	3	5	4	3	2

EM 5 - Employabilité de maintien en service de niveau 5.

- combattant du NRBC : opérateur nucléaire, radiologique, biologique, chimique ;
- combattant du renseignement : opérateurs de détection, opérateurs d'interception, interception phonie, aide locuteur/graphie/aide analyse tactique, opérateur imagerie, opérateur drones, opérateur lutte anti-drones aériens (LADA) ;
- combattants du soutien : restauration, énergie, mécanique, maintenance, cartographe, topographe, logistique, approvisionnement, santé, ressources humaines, soutien de l'homme, secrétariat, opérateur simulateur, systèmes d'information et de communication (SIC) ;
- préparateur mission ;
- mécaniciens : mobilité terrestre, armement, détection électromagnétique, optronique anti-char et NRBC, tourelles et conduite de tirs, « avionique des aéronefs » (AVI), « cellule et motorisation des aéronefs » (CMA), structure des aéronefs (STA) et détection aéronautique MSAé (DAM) ;
- opérateurs des métiers de l'image (COM) ;
- opérateur gestion maintien navigabilité ;
- pilote d'engin blindé (BLD, ART et GEN) ;
- instructeur élémentaire de conduite ;
- combattant de la logistique : régulation ravitaillement (REG) et appui mouvement, circulateur combattant de l'appui mouvement, aconier ;
- recherche blindée profonde (RBP) ;
- appui aux fonctions opérationnelles : pilote drone catégorie mini et micro-drone.

Observations :

- sous-officier et militaire du rang instruction élémentaire de conduite : Y 4, un dépistage de la consommation de toxique et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisées lors des VMP ;
- officiers, sous-officiers et militaires du rang NRBC, ne pas faire l'objet de contre-indications cutanées, respiratoires, oto-rhino-laryngologiques (ORL), ophtalmologiques ou psychologique au port prolongé des équipements de protection NRBC ;
- militaires de la réserve opérationnelle (officiers, sous-officiers et militaires du rang) : ces normes médicales d'aptitudes s'appliquent pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux normes médicales d'aptitudes exigées pour l'emploi, le milieu, la spécificité ou la spécialité occupés.

Le personnel suivant doit voir son classement à Y=4 maximum :

- aptitude à la conduite des poids lourds pour les sous-officiers chef d'engin et chef de char, militaires du rang pilotes d'engin blindé (BLD, ART et GEN), pilotes moyen d'amélioration traficabilité des sols (MATS), pilotes pont flottant motorisé (PFM), combattant de la cavalerie blindés, coordination des appuis feux (CAF) (ART), génie-travaux (pilotes et opérateurs déploiement lourd, travaux publics, loco-tracteur, compacteur, compresseur, produits noirs, grue, centrale béton, régie, travaux lourds voie ferrée), NRBC et pilote régulation ravitaillement (logistique) ;
- tireurs missiles de l'artillerie (ART), servants mortiers dont pointeurs (ART), pointeurs tireurs sol air très courte portée (SATCP), opérateurs lutte anti-drones aériens (LADA) et opérateurs des métiers de l'image (COM).

## ANNEXE III.

### NORMES MÉDICALES D'APTITUDE SPÉCIFIQUES.

#### A. ADMISSION

BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS DE PARIS (BSPP).							
APTITUDES.	PROFIL.						
	S	I	G	Y	C	O	P
BSPP catégorie 1.	2	2	2	3	3	3	0/1
Catégorie 1 : médicalement apte à assurer physiquement et psychologiquement toutes les fonctions							

	<p>opérationnelles dynamiques en contact direct avec les incendies et apte au port de l'appareil respiratoire isolant (ARI).</p> <p>Pour les catégories 1 et 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• absence de trouble objectif ou subjectif de l'équilibre, d'origine centrale ou périphérique ;</li> <li>• absence de déficience du sens stéréoscopique (déficience de la vision du relief) ;</li> <li>• absence de contre-indications cutanées, respiratoires, oto-rhino-laryngologiques, ophtalmologiques au port prolongé des équipements de protection NRBC.</li> </ul>						
BSPP catégorie 2.	2	2	2	4	3	3	0/1
	<p>Catégorie 2 : médicalement apte à assurer physiquement et psychologiquement toutes les fonctions opérationnelles dynamiques ne nécessitant pas le port de l'appareil respiratoire isolant (ARI).</p> <p>Pour les catégories 1 et 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• absence de trouble objectif ou subjectif de l'équilibre, d'origine centrale ou périphérique ;</li> <li>• absence de déficience du sens stéréoscopique (déficience de la vision du relief) ;</li> <li>• absence de contre-indications cutanées, respiratoires, oto-rhino-laryngologiques, ophtalmologiques au port prolongé des équipements de protection NRBC.</li> </ul>						
BSPP catégorie 3.	3	2	3	5	4	3	0/1
	<p>Catégorie 3 : médicalement apte à assurer physiquement et psychologiquement des fonctions opérationnelles statiques ou des fonctions de soutien opérationnel.</p>						
BSPP catégorie 4.	3	2	3	5	4	3	0/1
	<p>Catégorie 4 : médicalement apte à assurer des missions statiques de soutien technique ou administratif.</p>						

<b>POMPIERS DES FORCES TERRESTRES ET AÉRONAUTIQUE ET SÉCURITÉ CIVILE.</b>							
APTITUDES.	PROFIL.						
	S	I	G	Y	C	O	P
Pompiers des Forces terrestres et aéronautique (ALAT) et Sécurité civile.	2	2	2	4	4	3	1/0
	<p>Absence de contre-indication au port de l'appareil respiratoire individuel (ARI).</p> <p>Pour les pompiers un dépistage systématique de la consommation de toxiques et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisés lors des VMP.</p>						
<b>AUXILITAIRE SANITAIRE (AUXSAN).</b>							
APTITUDES.	PROFIL.						
Auxiliaire sanitaire (AUXSAN).	L'auxiliaire sanitaire doit détenir l'aptitude (SIGYCOP et observations) demandée pour l'unité soutenue.						
<b>FONCTION DE VIGIE (ALAT).</b>							
Fonction de vigie (ALAT).	S	I	G	Y	C	O	P
	3	2	2	4	2	2	0/1

Concerne la fonction de vigie (ALAT).

Observations : le profil Y=4 est conditionné à une acuité de 10/10 en vision binoculaire avec correction.

**SPÉCIALISTES DU DOMAINE EPMS (SPORT).**

Spécialistes du domaine EPMS (sport).

Les normes médicales d'aptitude des spécialités relatives à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées (EPMS) sont fixées par instruction de Xème référence :

S	I	G	Y	C	O	P
1	1	2	3 (1)	4	3 (2)	1

Moniteur et aide-moniteur d'EPMS.

2	2	2 (3)	3 (1)	4	3 (2)	1
---	---	-------	-------	---	-------	---

Moniteur chef d'EPMS, certificat technique d'EPMS, instructeur sports de combat (y compris recyclage), moniteur et instructeur des techniques d'interventions opérationnelles rapprochées (TIOR) (y compris recyclage).

**NORMES MÉDICALES D'APTITUDE D'ADMISSION SPÉCIFIQUE A CERTAINS MILIEUX .**

APTITUDES.

PROFIL.

Parachutisme militaire.

Doit répondre à l'aptitude au parachutisme militaire requise selon l'emploi occupé (saut à ouverture automatique - SOA, saut à ouverture commandée et retardée - SOCR, saut opérationnel à grande et très grande hauteur - SOGH/SOTGH) et définie par instruction.

Spécialités subaquatiques et hyperbare - Plongeurs de l'armée de terre (PAT).

Catégorie 1. Apte à la plongée catégorie 1.

**Aptitudes complémentaires :**

1. Pour tous :

- apte au parachutisme militaire de niveau « saut à ouverture automatique » (SOA) définie par instruction.
- apte niveau instructeur stage commando.

2. Pour les plongeurs des unités de montagne : apte troupe de montagne.

Catégorie 2. Apte à la plongée catégorie 2.

**Aptitudes complémentaires :**

1. Pour tous :

- apte au parachutisme militaire de niveau « saut à ouverture automatique » (SOA) définie par instruction.
- apte niveau instructeur stage commando.

2. Pour les plongeurs des unités de montagne : apte troupe de montagne.

Catégorie 3. Apte à la plongée catégorie 3.

	Catégorie 3. Apte à la plongée catégorie 3.						
	Catégorie 4. Apte à la plongée catégorie 4.						
Troupes de montagne.	S	I	G	Y	C	O	P
	2	2	2	4	4	2	0/1
	Les militaires des troupes de montagne ne doivent pas être atteints du syndrome de Raynaud.						

## B. MAINTIEN EN SERVICE

BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS DE PARIS (BSPP)							
APTITUDES.	PROFIL.						
	S	I	G	Y	C	O	P
BSPP catégorie 1.	2	2	2	3	3	3	1
Catégorie 1 : médicalement apte à assurer physiquement et psychologiquement toutes les fonctions opérationnelles dynamiques en contact direct avec les incendies et apte au port de l'appareil respiratoire isolant (ARI). <ul style="list-style-type: none"> <li>• absence de trouble objectif ou subjectif de l'équilibre, d'origine centrale ou périphérique ;</li> <li>• absence de déficience du sens stéréoscopique (déficience de la vision du relief) ;</li> <li>• absence de contre-indications cutanées, respiratoires, oto-rhino-laryngologiques, ophtalmologiques au port prolongé des équipements de protection NRBC.</li> </ul>							
BSPP catégorie 2.	2	2	2	4	3	3	1
Catégorie 2 : médicalement apte à assurer physiquement et psychologiquement toutes les fonctions opérationnelles dynamiques ne nécessitant pas le port de l'appareil respiratoire isolant (ARI) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• absence de trouble objectif ou subjectif de l'équilibre, d'origine centrale ou périphérique ;</li> <li>• absence de déficience du sens stéréoscopique (déficience de la vision du relief) ;</li> <li>• absence de contre-indications cutanées, respiratoires, oto-rhino-laryngologiques, ophtalmologiques au port prolongé des équipements de protection NRBC.</li> </ul>							
BSPP catégorie 3.	3	3	3	5	4	3	1
Catégorie 3 : médicalement apte à assurer physiquement et psychologiquement des fonctions opérationnelles statiques ou des fonctions de soutien opérationnel.							
BSPP catégorie 4.	3	3	3	5	4	3	2
Catégorie 4 : médicalement apte à assurer des missions statiques de soutien technique ou administratif.							
POMPIERS FORCES TERRESTRES ET AÉRONAUTIQUE ET SÉCURITÉ CIVILE.							
APTITUDES.	PROFIL.						
	S	I	G	Y	C	O	P

Pompiers Forces terrestres et aéronautique et Sécurité civile.	2	2	2	4	4	3	1
	Absence de contre-indication au port de l'appareil respiratoire individuel (ARI).						
	Pour les pompiers un dépistage systématique de la consommation de toxiques et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisés lors des VMP.						
<b>AUXILITAIRE SANITAIRE (AUXSAN).</b>							
APTITUDES.	PROFIL.						
Auxiliaire sanitaire (AUXSAN).	L'auxiliaire sanitaire doit détenir l'aptitude (SIGYCOP et observations) demandée pour l'unité soutenue.						
<b>FONCTION DE VIGIE (ALAT).</b>							
Fonction de vigie (ALAT).	S	I	G	Y	C	O	P
	3	2	3	4	2	2	1
	<p>Concerne la fonction de vigie (ALAT).</p> <p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le profil Y=4 est conditionné à une acuité de 10/10 en vision binoculaire avec correction. Les lentilles multifocales ou teintées sont proscrites.</li> <li>• dépistage systématique de la consommation de toxiques et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisés lors des VMP.</li> </ul>						
<b>SPÉCIALISTES DU DOMAINE EPMS (SPORT)</b>							
Spécialistes du domaine EPMS (sport).	Les normes médicales d'aptitude des spécialités relatives à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées (EPMS) sont fixées par instruction de X <sup>ème</sup> référence :						
	S	I	G	Y	C	O	P
	1	1	2	3 (1)	4	3 (2)	1
	Moniteur et aide-moniteur d'EPMS.						
	2	2	2 (3)	3 (1)	4	3 (2)	1
Moniteur chef d'EPMS, certificat technique d'EPMS, instructeur sports de combat (y compris recyclage), moniteur et instructeur des techniques d'interventions opérationnelles rapprochées (TIOR) (y compris recyclage).							
<b>NORMES MÉDICALES D'APTITUDE DE MAINTIEN EN SERVICE SPÉCIFIQUES A CERTAINS MILIEUX.</b>							
APTITUDES.	PROFIL.						
Parachutisme militaire.	Doit répondre à l'aptitude au parachutisme militaire requise selon l'emploi occupé (saut à ouverture automatique - SOA, saut à ouverture commandée et retardée - SOCR, saut opérationnel à grande et très grande hauteur - SOGH/SOTGH) et définie par instruction.						
Spécialités subaquatiques et hyperbare -	Catégorie 1. Apte à la plongé catégorie 1.						

Plongeurs de l'armée de terre (PAT).

Aptitudes complémentaires :

1. Pour tous :
  - apte au parachutisme militaire de niveau « saut à ouverture automatique » (SOA) définie par instruction ;
  - apte niveau instructeur stage commando.
2. Pour les plongeurs des unités de montagne : apte troupe de montagne pour les plongeurs des unités de montagne.

Catégorie 2. Apte à la plongée catégorie 2.

Aptitudes complémentaires :

1. Pour tous :
  - apte au parachutisme militaire de niveau « saut à ouverture automatique » (SOA) définie par instruction ;
  - apte niveau instructeur stage commando.
2. Pour les plongeurs des unités de montagne : apte troupe de montagne.

Catégorie 3. Apte à la plongée catégorie 3.

Catégorie 4. Apte à la plongée catégorie 4.

Troupes de montagne.

S	I	G	Y	C	O	P
2	2	2	4	4	3	1

Les militaires des troupes de montagne ne doivent pas être atteints du syndrome de Raynaud.

**APTITUDES À LA PROJECTION (OPEX, MCD, OME).**

APTITUDES.

PROFIL.

Opérations extérieures (OPEX)

Missions de courte durée (MCD) incluant les renforts temporaires (RT)

Affectation en poste outre-mer ou étranger (OME).

S	I	G	Y	C	O	P
3	3	3	5	4	3	1

Le personnel doit répondre aux exigences suivantes pour être déclaré apte à la projection :

- absence de conduites addictives cliniquement décelables ;
- absence de contre-indications aux vaccinations légales réglementaires dans les armées définies par le SSA ;
- absence de contre-indication au port et à l'usage des armes ;
- concernant le personnel féminin, la grossesse contre-indique le départ, OPEX ou MCD. Eu égard aux contraintes inhérentes à la mission et dans le but de protéger la personne, la grossesse déclarée en cours d'OPEX ou de MCD entraîne une fin de mission ;
- OPEX : port de lentilles de contact interdit.

Pour les affectations OME, les MCD, le militaire ne doit pas présenter de pathologie incompatible avec l'environnement sanitaire du poste qu'il doit rallier. Le praticien peut limiter l'aptitude aux zones à risques sanitaires équivalents à la métropole, telles que définies par le SSA.

APTITUDES A CERTAINS STAGES.							
APTITUDE.	PROFIL.						
Commando.	S	I	G	Y	C	O	P
	2	2	2	4	4	2	1
	Stages instructeur des techniques commandos, moniteur des techniques commandos, commando spécialisé, aide instructeur des techniques commando, délivrés au centre national d'entraînement commando (CNEC) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• test de grosseur négatif ;</li> <li>• port de lentilles de contact interdit.</li> </ul>						
Pour le personnel dont la vue est soumise à correction, le port de moyens de correction adaptés est obligatoire en service. P = 0 possible uniquement pendant la période probatoire.							

#### Notes

Spécialistes du domaine EPMS (sport) :

(1) Une vérification initiale de l'état vitréo-rétinien sera effectuée lors de la visite d'aptitude au stage de moniteur d'EPMS, chez les candidats classés Y = 3, lors d'une consultation par un médecin ophtalmologiste du service de santé des armées.

(2) Pour déficit de l'acuité auditive isolée et à l'exclusion de toute affection aiguë ou chronique.

(3) Absence de luxation récidivante de l'épaule. Absence de luxation de l'épaule datant de moins de un an. Absence de séquelle de fracture ou présence de matériel d'ostéosynthèse sur l'humérus ou les os de l'avant-bras, du poignet ou de la main. Absence de lésions du coude ou des os de l'avant-bras entraînant une limitation des mouvements de pro-supination ou de flexion-extension. Absence de lésion ligamentaire du genou cliniquement parlant. Absence de ligamentoplastie récente (période probatoire de un an).

### ANNEXE IV.

#### NORMES MÉDICALES D'APTITUDE DU PERSONNEL NAVIGANT ET PERSONNEL LIE A LA MISE EN ŒUVRE DES AERONEFS.

PERSONNEL NAVIGANT : PILOTE (DONT COMMANDANT DE BORD D'AERONEF HABITE).				
PILOTE.				
Personnel navigant : pilotes.	Admission.	Tout candidat à la spécialité de pilote doit mesurer, au minimum, 1,60 mètre et, au maximum, 1,96 mètre.		
	Expertise révisionnelle.	Un dépistage systématique de la consommation de toxiques et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisés lors des VMP.		
EXPERTISE D'ADMISSION - STANDARDS D'ADMISSION - PILOTE.				
STANDARDS.	STANDARD D'APTITUDE GENERALE.	STANDARD VISUEL AVIATION.	STANDARD DE PERCEPTION DES	STANDARD D'AUDITION

			COULEURS.	AVIATION.
Candidat pilote.	2 H.	2(1)	1	2
EXPERTISE REVISIONNELLE - STANDARDS REVISIONNELS - PILOTE				
STANDARDS.	STANDARD D'APTITUDE GENERALE.	STANDARD VISUEL AVIATION.	STANDARD DE PERCEPTION DES COULEURS.	STANDARD D'AUDITION AVIATION.
Pilote.	2 H.	3(1)	1	2
<p>(1) Port obligatoire en vol de moyens de correction optique adaptés et d'une paire de lunettes de secours en cabine. Un dépistage systématique de la consommation de toxiques et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisés lors des VMP.</p>				

<b>PERSONNEL NAVIGANT : MÉCANICIEN D'EQUIPAGE.</b>				
EXPERTISE D'ADMISSION - STANDARDS D'ADMISSION - MECANICIEN D'EQUIPAGE.				
STANDARDS.	STANDARD D'APTITUDE GENERALE.	STANDARD VISUEL AVIATION.	STANDARD DE PERCEPTION DES COULEURS.	STANDARD D'AUDITION AVIATION.
Candidat mécanicien d'équipage.	2 H.	4(1)	2	2
<p>(1) Port obligatoire en vol de moyens de correction optique adaptés et d'une paire de lunettes de secours en cabine.</p>				
EXPERTISE REVISIONNELLE - STANDARDS REVISIONNELS - MECANICIEN D'EQUIPAGE.				
STANDARDS.	STANDARD D'APTITUDE GENERALE.	STANDARD VISUEL AVIATION.	STANDARD DE PERCEPTION DES COULEURS.	STANDARD D'AUDITION AVIATION.
Mécanicien d'équipage.	2 H.	5(1)	2	2
<p>(1) Port obligatoire en vol de moyens de correction optique adaptés et d'une paire de lunettes de secours en cabine. Un dépistage systématique de la consommation de toxiques et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisés lors des VMP.</p>				

**PERSONNEL NON NAVIGANT : CONTRÔLEUR CIRCULATION AÉRIENNE, PILOTE ET COMMANDANT DE BORD D'AÉRONEF PILOTÉ À DISTANCE**

APTITUDE.	PROFIL.	OBSERVATIONS.
SPÉCIALITÉ	C L C V(1) C O P(2)	

SPECIALITE.		S	T	G	T(1)	C	O	P(2)	
CONTRÔLEUR CIRCULATION AÉRIENNE.									
Contrôleur de la circulation aérienne (CCA)(4).	Admission.	3	2	2	3	2	3	0/1 (3)	
	Expertise révisionnelle.	3	2	2	3	2	3	1(3)	Un dépistage systématique de la consommation de toxiques et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisés lors des VMP.
PILOTE ET COMMANDANT DE BORD DES AÉRONEFS PILOTES A DISTANCE (APAD).									
Pilote et commandant de bord des aéronefs pilotés à distance (APAD) pour les systèmes de drone catégorie M-IV (> 150 kilogrammes).	Admission.	2	2	2	3	2	2	0/1 (3)	Y=4 accepté sous réserve d'un degré d'amétropie maximum toléré correspondant à la norme Y=3.
	Expertise révisionnelle.	2	3	2	3	2	3	1(3)	Y=4 accepté sous réserve d'un degré d'amétropie maximum toléré correspondant à la norme Y=3.  Un dépistage systématique de la consommation de toxiques et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisés lors des VMP.
<p>(1) Pour le personnel dont la vue est soumise à correction, le port de moyens de correction adaptés est obligatoire en service. Une paire de lunettes de secours en cabine est obligatoire</p> <p>(2) P=0 possible uniquement pendant la période probatoire.</p> <p>(3) P=2 accepté uniquement sur avis favorable sous réserve d'un avis du service médical de psychologie clinique appliquée à l'aéronautique (SMPCAA).</p> <p>(4) Les conditions de contrôle de l'aptitude de ce personnel, titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne, de contrôleur stagiaire ou candidat à la délivrance d'une licence de contrôleur, sont régies par l'arrêté du 16 mai 2008 relatif aux critères et conditions de délivrance des attestations d'aptitude médicale de classe 3 (« euro class 3 »), nécessaires pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne et à l'organisation des services de médecine aéronautique.</p>									

## ANNEXE V. NORMES MÉDICALES D'APTITUDE À LA CONDUITE DE VÉHICULES.

### NORMES MÉDICALES D'APTITUDE À LA CONDUITE DE VÉHICULES.

APTITUDE.	OBSERVATIONS.
Conduite véhicule groupe léger : Pilote moto et conducteur de véhicule léger (VL, motocyclette).	L'aptitude médicale à la conduite des véhicules militaires correspond aux conditions d'aptitude définies par le code de la route et ses arrêtés d'application.  Pour les conducteurs de véhicules du groupe lourd : un dépistage systématique de la consommation de toxiques et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisés lors des VMP.
Conduite véhicule du groupe lourd : Pilote moto et conducteur de véhicules du groupe lourd poids lourd (PL), super poids lourd (SPL) et transport en commun (TC).	

## ANNEXE VI.

### DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE ACTIVITE DE TYPE PERIODE MILITAIRE D'INITIATION ET DE PERFECTIONNEMENT A LA DEFENSE NATIONALE.

#### Cas général.

Les participants à une période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale ont la qualité d'appelé du service national. Dès lors, le candidat à une période militaire (PM) doit présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive et à la vie en collectivité et de validité des vaccinations légales datant de moins d'un an et couvrant toute la durée de la PM (du premier au dernier jour inclus de la PM) établi par son médecin traitant ou par un médecin militaire.

#### Cas particuliers.

Le candidat à une PM parachutiste doit effectuer une visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin militaire en vue d'établir son aptitude au saut à ouverture automatique.

La candidate à une PM doit effectuer un test urinaire de gravidité lors de son arrivée dans la formation, sauf si elle peut présenter le résultat négatif d'un test de grossesse réalisé en laboratoire dans le mois précédant la PM.

Le candidat à une préparation militaire supérieure (PMS), lorsque cette dernière comprend du tir à munitions réelles ou d'exercice (hors simulateur de tir), ne doit pas faire l'objet d'une contre-indication au tir prononcée par l'antenne médicale ou le centre médical des armées de rattachement.

## ANNEXE VII.

### MISE EN GARDE CONTRE L'USAGE, LA DÉTENTION, LE TRAFIC OU LA CESSIION DE STUPÉFIANTS ET CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL.

Les conduites addictives comprennent l'alcoolisme, la prise de drogues illicites et de médicaments détournés de leur usage.

D'une manière générale, au cours de la carrière ou du contrat, le résultat d'un dépistage peut entraîner l'inaptitude à l'emploi, ou au service, notamment en cas de conduite addictive.

Lorsqu'elles sont dépistées par un faisceau d'arguments tirés, entre autres moyens, d'examens cliniques et biologiques, les conduites addictives peuvent empêcher le renouvellement du contrat d'engagement ou l'accès au statut de militaire de carrière, ainsi qu'une restriction d'emploi :

- à servir dans tous les contextes et milieux à risques (opérations extérieures, missions outre-mer et renfort temporaire à l'étranger, missions de courte durée, stages commando) ;
- à occuper certains emplois, en particulier dans les domaines de « l'aéromobilité » (personnel navigant, contrôleur de circulation aérienne ainsi que tout personnel pouvant exercer une fonction à bord), de « la maintenance aéronautique » (mécaniciens chargés de la maintenance des aéronefs pouvant exercer une fonction à bord), du domaine « mouvement » de la filière « livraison par air », et du domaine « génie » pour les spécialités « subaquatiques » et « neutralisation, enlèvement, destruction d'engins explosifs (NEDEX) » ;
- à la conduite de tous véhicules terrestres (sécurité routière) ;
- à l'usage de tous les types d'armes.

En cas de résultat positif au dépistage de produits stupéfiants, le médecin des armées prononce les restrictions d'emploi nécessaires et un renouvellement du dépistage est effectué dans le mois suivant la réalisation du premier test. Dans la mesure où le commandement garantit la sécurité par le taux d'encadrement de ces activités, le jeune engagé ayant fait l'objet d'un dépistage positif lors du premier test peut être admis à faire usage des armes pendant la période de formation initiale.

**MISE EN GARDE CONTRE L'USAGE, LA DÉTENTION, LE TRAFIC OU LA CESSIION DE STUPÉFIANTS ET CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL.**

NOM :	Prénom(s) :
Date de naissance :	
Adresse :	

ETRE MILITAIRE :

- c'est adopter un comportement digne et respectueux des lois et règlements, incompatible avec la consommation de substances illicites ou la consommation excessive d'alcool ;
- c'est aussi conserver ses pleines capacités physiques et psychiques pour remplir les missions confiées.

STUPÉFIANTS :

- Aucune consommation de drogue n'est tolérée dans l'armée de terre.
- Tout usage, détention ou trafic de stupéfiants est considéré comme un manquement grave aux devoirs du militaire.

ALCOOL :

- La consommation de boissons alcoolisées diminue la vigilance ; dans l'exercice du métier militaire, des règles restrictives sont fixées.

DÉPISTAGE :

- Dès la visite médicale d'incorporation, le médecin pratique un test de dépistage de stupéfiants.

En conséquence :

Je soussigné(e) M., Mme, Mlle (NOM, prénom)

Certifie :

- avoir pris connaissance des informations sur les risques liés à la consommation des produits stupéfiants et d'alcool et avoir pu poser toutes les questions que je souhaitais sur les risques liés à la consommation des produits stupéfiants et d'alcool ;
- avoir compris les termes du présent document ;
- consentir à me soumettre aux tests de dépistage nécessaires à la détermination de mon aptitude physique pour un engagement dans l'armée de terre.

Fait à :

Le :

*Signature,*

À remplir en trois exemplaires : un pour le (la) candidat(e), un pour le livret médical et un pour le dossier de l'intéressé(e).

### ANNEXE VIII. ATTESTATION DE NON-CONSOMMATION DE SUBSTANCE STUPÉFIANTE.

NOM :	Prénom(s) :
Date de naissance :	
Adresse :	

STUPÉFIANTS :

- aucune consommation de drogue n'est tolérée dans l'armée de terre ;
- tout usage, détention ou trafic de stupéfiants est considéré comme un manquement grave aux devoirs du militaire ;
- en cas de résultat positif au test de dépistage de produits stupéfiants, le médecin des armées prononce les restrictions d'emploi nécessaires et un renouvellement du dépistage est effectué dans le mois suivant la réalisation du premier test. Un nouveau résultat positif peut entraîner l'inaptitude définitive à l'engagement.

Je soussigné(e) M., Mme, Mlle (NOM, prénom)

Certifie ne pas avoir consommé de substance stupéfiante et avoir connaissance des conséquences potentielles d'un dépistage positif sur mon aptitude.

Fait à :

Le :

*Signature,*

### ANNEXE IX. APTITUDE MÉDICALE ET PRIME DE COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES.

La prime de compétence spécifique des militaires (PCSMIL) est notamment octroyée sous réserve d'une aptitude médicale.

A ce titre, les catégories d'emplois concernées par les compétences spécifiques ouvrant droit à cette indemnité figurent dans le tableau ci-après :

COMPÉTENCES.	LISTES D'EMPLOIS ATTACHÉS.	LISTE DES MILIEUX ATTACHÉS.
PLONGEUR MILITAIRE.	Chef de détachement plongeur de combat du génie, adjoint au chef de détachement plongeur de combat du génie, chef d'agrès plongeur de combat du génie, chef d'équipe plongeur de combat du génie, plongeur de combat du génie, opérateur stick actions spéciales, opérateur stick actions spéciales	Spécialités subaquatiques et hyperbare - Plongeurs de l'armée de terre (PAT), BSPP catégorie 1, BSPP catégorie 2, postes décrits majoritairement dans les unités du génie, des forces spéciales et de la BSPP

	supérieur, opérateur stick actions spéciales confirmé...	
DÉPIÉGAGE MILITAIRE.	Chef d'équipe élément opérationnel déminage, technicien élément opérationnel déminage, sapeur de combat, chef de section de combat, adjoint au chef de section de combat, chef de groupe de combat, adjoint au chef de groupe de combat, chef d'équipe de combat du génie, chef de groupe déminage, adjoint au chef de groupe déminage...	Décrit majoritairement dans les unités du génie et des forces spéciales.
COMBATTANT PARACHUTISTE.	Tous les postes TAP d'unités non spécialisées.	Décrit par des qualifications particulières dans le milieu des troupes aéroportées.
COMBATTANT PARACHUTISTE SPÉCIALISÉ.	Tous les postes TAP opérationnels des unités spécialisées (postes de recherche humaine et aéroportée, recherche et exploitation, stick actions spéciales...).	Décrit par des qualifications particulières dans le milieu des troupes aéroportées.
ÉLECTRONICIEN DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.	Chef d'atelier détection aéronautique MSAé (moyens sol aéronautiques), adjoint chef d'atelier MSAé, chef d'équipe MSAé, formateur/instructeur MSAé, technicien MSAé, mécanicien MSAé, expert technique MSAé.	Décrit majoritairement dans les unités d'hélicoptères de combat.
MAINTENANCE DES AÉRONEFS.	Officier expert de maintenance de matériels aéronautiques (MMA) : commandant d'unité (CDU), adjoint CDU, chef de section (CDS), officier logistique, officier conduite de maintenance, chef bureau maintenance et logistique (BML), officier expert de haut niveau en état-major ou organisme central, officier contrôleur non PN ;  Sous-officier MMA des filières avionique des aéronefs (AVI), cellule et motorisation des aéronefs (CMA), structure des aéronefs (STA), RPM : chef d'atelier, adjoint chef d'atelier, chef d'équipe, technicien, chef de piste, formateur/instructeur, conduite de maintenance, technicien gestion maintien navigabilité, sous-officier expert en état-major ou organisme central ;  Militaire du rang MMA des filières AVI, CMA, STA : aide mécanicien, opérateur aéromobilité.	Décrit majoritairement dans les unités d'hélicoptères de combat.
SÉCURITÉ AÉRIENNE.	Officier contrôleur aérien : adjoint ou chef de l'instruction contrôle, adjoint ou chef de peloton, adjoint ou commandant d'unité (CDU), adjoint ou chef SMS, officier traitant EM, chef BPMRA, postes de traitant en organismes de contrôle IA, postes d'EM de brigade ou de division, postes liés à la formation...  Sous-officiers contrôleur aérien : contrôleur, premier contrôleur, maître contrôleur, chef de quart, instructeur...  Officiers et sous-officiers occupant des fonctions de chef de section drones catégorie MIV, de chef de section commandement d'unité élémentaire drones tactiques (SDT) catégorie M-IV ; de formateurs ou de membres d'équipage de drones (SDT) catégorie M-IV : télépilote, et techniciens imagerie et commandant de bord des aéronefs pilotés à distance (APAD) pour	Décrit majoritairement dans les unités d'hélicoptères de combat.  Les drones tactiques désignent les appareils pilotés à distance (APAD) de catégorie M-IV conformément à la classification de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat.

	<p>de bord des appareils photos à distance (VMS), pour les systèmes de drone catégorie M-IV (&gt; 150 kilogrammes).</p>	
NAVIGATION AÉRIENNE.	<p>Officier MMA : expert contrôleur navigabilité, expert expérimentateur, mécanicien navigant d'essai, mécanicien option vol technique.</p> <p>Sous-officier MMA : technicien volant des appareils à voilure tournante, technicien contrôleur volant des appareils à voilure tournante.</p> <p>Militaire du rang MMA : membre d'équipage opérationnel de soule.</p> <p>Officier aéromobilité (AER) : chef de corps (CDC) régiment d'hélicoptère de combat (RHC), officier expert ou traitant AER, CDU escadrille hélicoptère ou avion, adjoint CDU, chef de patrouille hélicoptère, chef de bord hélicoptère ou avion, pilote (hélicoptère ou avion).</p>	Décrit majoritairement dans les unités d'hélicoptères de combat.
HAUTE MONTAGNE.	<p>Certains postes de l'école militaire de haute montagne (EMHM) et des bureaux montagne des régiments de la 27<sup>ème</sup> BIM.</p>	<p>Concerne les qualifications particulières de chef de détachement, moniteur guide et guide de haute montagne du milieu montagne grand froid.</p>
COMBATTANT TERRESTRE.	<p>Militaires servant dans les unités appartenant à la force opérationnelle terrestre (FOT) dont les compétences valorisées reposent sur un socle commun de rusticité et de capacité à l'engagement dans des conditions dégradées ainsi que sur des savoir-faire tactiques et techniques.</p> <p>La liste des unités et des fonctions associées ouvrant droit à la prime de combattant terrestre est fixée par arrêté ministériel.</p>	